

# **BVGer B-3356/2014 vom 17. August 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-3356\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-3356_2014)

FR: TAF B-3356/2014 du 17 août 2015

IT: TAF B-3356/2014 del 17 agosto 2015

## **Regeste**

Travail d'intérêt général (service civil)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

### **E. 1.2**

Le Tribunal est compétent pour statuer sur le présent recours (cf. art. 31 et 32 LTAF, art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil [LSC, RS 824.0] et art. 5 PA).

### **E. 1.3**

Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par ladite décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

### **E. 1.4.1**

Dans son recours, le recourant a fait grief à l'autorité inférieure d'avoir été mal renseigné sur la question du service civil d'une traite et il en appelle au cas de rigueur de l'art. 36a al. 2 de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi, RS 824.01). Il a conclu d'ailleurs aussi à la réduction du nombre de jours d'astreinte de la décision d'admission au service civil.

### **E. 1.4.2**

En procédure de recours administratif, l'objet du litige ne saurait excéder l'objet de la décision entreprise, soit les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer si la loi avait été correctement interprétée (cf. ATF 131 II 200 consid. 3.2, arrêts du Tribunal A-5475/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2 et les réf. cit. et B-5344/2011 du 30 janvier 2012 consid. 1.2.2 et les réf. cit. ; Moor/ Poltier, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd. 2011, p. 823 s. ; André Moser, in : Kommentar VwVG, n° 3 ad art. 52 PA), raison pour laquelle, dans ses conclusions, le recourant ne peut en principe que réduire l'objet du litige - en renonçant à remettre en cause certains points de la décision entreprise - et non pas l'élargir (cf. ATF 131 II 200 consid. 3.2, 130 II 530 consid. 2.2).

### **E. 1.4.3**

L'objet de la décision du 10 avril 2014 est l'admission du recourant au service civil et son astreinte à 447 jours. L'autorité inférieure ne s'est pas prononcée sur le statut de civiliste en

service long dans cette décision, ni sur l'obligation pour le recourant d'effectuer son service civil d'une traite. L'objet du litige doit être limité à l'objet de la décision d'admission au service civil et au nombre de jours d'astreinte. Compte tenu de ce qui précède, on doit constater que la conclusion relative au statut du recourant et sa demande de permutation du système dépasse clairement l'objet du litige tel que délimité par la décision attaquée (cf. consid. 3.3). En revanche, le recourant peut contester le nombre de jours de l'astreinte, ce qui selon une interprétation favorable au recourant - qui n'est pas représenté - a été fait. Il ne ressort pas du recours que le recourant s'en prend au principe de l'admission. Le recours est ainsi uniquement recevable dans la mesure où il porte sur le nombre de jours d'astreinte arrêté dans la décision d'admission au service civil, en l'état actuel du statut du recourant en tant que personne astreinte (service long).

### **E. 1.5**

Les autres conditions de recevabilité touchant au délai, à la forme et au contenu du mémoire de recours sont pour le surplus respectées (cf. art. 66 let. b LSC, art. 22a al. 1 let. a, 50 et 52 PA).

### **E. 2.1**

L'autorité inférieure estime que, lors de la demande d'admission, elle ne pouvait que constater le statut du recourant au sein de l'armée. Elle avait simplement l'obligation légale de reconnaître le statut antérieur du recourant et de le traduire en obligation d'astreinte au service civil, ce qui a été fait.

#### **E. 2.2.1**

Les militaires qui désirent accomplir sans interruption la durée totale de leur service d'instruction, le font pendant 300 jours consécutifs (militaires en service long ; cf. art. 54a de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire [LAAM, RS 510.10] et art. 10 let. a de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires [OOMi, RS 512.21]).

#### **E. 2.2.2**

Les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure (cf. art. 1 LSC). L'astreinte au service civil comporte notamment l'obligation d'accomplir un service civil ordinaire jusqu'à concurrence de la durée totale fixée à l'art. 8 LSC (art. 9 let. d LSC). L'Organe d'exécution décide de l'admission du requérant au service civil et arrête le nombre de jours de service qu'il doit accomplir (art. 18 al. 1 LSC).

#### **E. 2.2.3**

Le nombre des jours de l'astreinte, objet de la décision attaquée, est ainsi régi par l'art. 8 LSC, lequel prévoit à l'al. 1 que la durée du service civil équivaut à 1,5 fois la durée totale des services d'instruction que prévoit la législation militaire et qui ne seront pas accomplis. Cela est justifié par le fait que l'art. 59 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). désigne le service militaire comme la règle et le service civil comme l'exception. Quiconque opte pour une situation s'écartant de la norme doit montrer l'existence de cette situation d'exception. Le service civil demande dès lors une justification particulière et ne peut être accompli sans condition (cf. Message du Conseil fédéral du 27 février 2008 concernant la modification des lois fédérales sur le service civil

et sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, FF 2008 2379 p. 2427). Le principe de la preuve par l'acte et donc le fait d'accomplir un service civil d'une durée nettement plus longue, par rapport au service militaire qu'on désire remplacer, remplit cette condition (cf. FF 2008 2379, spéc. 2393). L'art. 27 al. 1 OSCi prévoit que pour calculer la durée du service civil ordinaire, l'Organe d'exécution reprend les données du système d'information du personnel de l'armée sur la durée totale des services d'instruction non effectués au sens de la législation militaire. Les militaires en service long avec grades de la troupe effectuent 300 jours (cf. art. 10 OOMi), ce chiffre multiplié par 1,5 correspond à 450 jours de service civil. D'après les informations à disposition du Tribunal, que le recourant ne conteste au demeurant pas, celui-ci devait encore effectuer 298 jours de service d'instruction, il s'ensuit que, dès son admission, en tant que civiliste, il doit effectuer 447 jours de service (298 jours x 1,5). Par conséquent, à ce stade, le nombre de jours arrêtés dans la décision attaquée n'est en soi pas critiquable. Il découle de ce qui précède que l'autorité inférieure a à juste titre admis le recourant au service civil, avec une astreinte de 447 jours.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 36a OSCi, la personne astreinte qui, au moment de son admission, est inscrite dans le système de gestion du personnel de l'armée comme militaire en service long suit les cours d'introduction et de formation obligatoires et effectue immédiatement après les jours de service restants, sans interruption (al. 1). L'organe d'exécution peut autoriser des exceptions dans des cas de rigueur (al. 2). A propos d'une demande de dérogation à l'obligation d'effectuer le service civil sans interruption, le Tribunal a estimé que l'obligation prévue à l'art. 36a OSCi, selon laquelle une personne astreinte au service civil qui était auparavant inscrite pour un service militaire en service long doit également effectuer l'entier de son service civil sans interruption, aurait dû être prévue dans une loi au sens formel - pour autant qu'il soit question de gravité de l'atteinte et d'intérêt politico-juridique (ATAF 2014/50 consid. 4.9, rendu le 11 décembre 2014). Le législateur a certes, par délégation de l'art. 20 LSC, laissé au Conseil fédéral la compétence d'introduire aussi pour les personnes astreintes au service civil la possibilité du modèle de service long ; une règle qui prévoit en sus l'obligation du service long n'entre en revanche pas dans le champ de cette délégation (ATAF précité consid. 5.7). Même si elle est considérée en relation avec l'art. 5 LSC, la délégation de l'art. 20 LSC ne couvre pas la règle de l'art. 36a OSCi car le principe de l'équivalence globale de la charge que représente le service civil pour la personne astreinte à celle que représentent les services d'instruction pour un soldat n'implique pas que le choix du modèle de service dans le cadre du service militaire soit déterminant pour le service civil également, pour autant que la charge imposée par la durée du service soit globalement la même (ATAF précité consid. 5.8).

### **E. 3.2**

En l'espèce, quant à la conclusion irrecevable du recourant tendant au changement de son statut de civiliste en service long et à sa demande de permutation du système (consid. 1.4.3), le Tribunal constate que l'autorité inférieure ne s'est jamais prononcée sur cette question, dont elle était pourtant saisie par le courrier du 22 mai 2014. Elle s'est limitée à relever que le recourant avait la possibilité de demander, pour de justes motifs, à ce que des aménagements soient consentis dans l'accomplissement de son service civil de longue durée et qu'il devait, pour ce faire, déposer une demande dans ce sens auprès de l'Organe d'exécution du service civil une fois la décision d'admission entrée en force.

### **E. 3.3**

Le Tribunal transmet dès lors dite demande, formulée dans le courrier du 22 mai 2014, à l'autorité inférieure comme objet de sa compétence conformément à l'art. 8 al. 1 PA (cf. arrêt du Tribunal B-2254/2010 du 27 mai 2010 consid. 5) en lui rappelant la teneur de l'ATAF 2014/50 (cf. supra consid. 3.1).

### **E. 4**

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 65 LSC, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est gratuite, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un recours téméraire. Les parties ne reçoivent pas de dépens.

### **E. 5.2**

La présente décision est en conséquence rendue sans frais et il n'est pas alloué de dépens.

### **E. 6**

La voie du recours en matière de droit public au Tribunal fédéral n'étant pas ouverte en matière de service civil (art. 83 let. i de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), le présent arrêt est par conséquent définitif. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.